Lons le Saunier (Jura)

RAPPORT

A l'appui du Projet de Décret préſenté par les Comités réunis, pour prévenir (dans des temps de trouble ſeulement), l'abus de la liberté qu'a tout Citoyen, d'aller, venir, & de s'abſenter comme bon lui ſemble.

M. VERNIER, Rapporteur (1).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

VOUS avez ordonné, Meſſieurs, à vos comités d'examiner ſi une loi ſur l'abſence pouvoit ſe concilier avec les principes de liberté qui forment la baſe de votre conſtitution ; vos comités ſe ſont réunis par commiſſaires, & ils ont arrêté le projet de loi qui a été diſtribué ; il s'agit aujourd'hui de diſſiper les erreurs de ceux qui la combattent.

---

(1) *Celui qui étoit chargé de préſenter ce projet de Loi, s'étoit abſtenu de faire imprimer ſon rapport ; mais ceux qui ont écrit contre e Projet de Décret, ſont tombés dans des mépriſes ſi oppoſées aux vrais principes de la matière, qu'il lui a paru néceſſaire de juſtifier les motifs qui ont déterminé l'opinion des commiſſaires. Il en eſt parmi ces écrivains qui ont parfaitement ſaiſi les principes d'où partoit le décret, entr'autres un ancien magiſtrat de la capitale, dans ſon écrit intitulé :* RÉFLEXIONS ET AUTORITÉS QUI PEUVENT DÉTERMINER LA LOI CONTRE LES ÉMIGRANS.

Votre comité de constitution, qui s'est montré si constamment digne du choix dont vous l'avez honoré, avoit d'abord annoncé que cette loi pouvoit se concilier avec les bases de votre constitution, *que la liberté n'en seroit point alarmée*; puis, changeant tout-à-coup de ton & de langage, il vous avoit ensuite déclaré qu'une telle loi blesseroit directement la liberté du citoyen, qu'elle deviendroit impossible dans son exécution, ou du moins qu'elle ne pourroit être exercée que par une commission dictatoriale.

C'en étoit bien assez, Messieurs, pour vous faire rejeter avec indignation tout ce qui pourroit vous conduire à des résultats aussi funestes, mais vous sentiez la convenance, les avantages & la nécessité de cette loi (1) : les vrais citoyens, pressés par ce sentiment intérieur qui ne nous égare jamais, la sollicitoient avec instance; vous ne pouviez donc céder à cette prétendue impossibilité, qu'après l'examen le plus approfondi; tel est le parti que la prudence vous suggéroit, tel est aussi celui que vous avez adopté.

Vos commissaires, comme vous avez pu le reconnoître, Messieurs, par le projet de loi qu'ils vous ont présenté, se sont scrupuleusement renfermés dans le cercle que vous leur avez tracé; ils ont examiné si une telle loi pouvoit se concilier avec la constitution, si elle étoit juste en elle-même, si elle étoit possible dans son exécution : plus ils ont médité & approfondi ces questions, plus ils ont eu lieu de se

(1) Cette nécessité se fait mieux sentir chaque jour; on peut dire qu'elle commande impérieusement la loi que déjà les circonstances sollicitoient.

convaincre que l'affirmative n'étoit pas susceptible d'un doute raisonnable.

Avant de vous rendre compte des motifs sur lesquels vos commissaires se sont appuyés, on doit écarter tout ce qui est étranger à ces questions, & en fixer le véritable état.

Il ne s'agit point ici d'une loi contre l'émigration ; dans la rigueur des principes de l'ordre social elle seroit possible, mais les avantages compensés avec les inconvéniens la rendroient peut-être dangereuse.

La loi constitutionnelle qui vous est proposée, a pour objet de punir les seules absences coupables ou nuisibles à l'Etat, de prévenir la dissolution entière de la société, d'arrêter les progrès des maux que la lâcheté, l'indifférence, ou des intentions perverses, produiroient infailliblement.

Dans le caractère de modération de cette loi, vous avez pu reconnoître la main paternelle qui frappe à regret des enfans qui lui furent chers, & à qui elle offre des moyens de résipiscence.

Il ne s'agit pas même de rien prononcer en cet instant contre les absens, mais d'avoir, dans le code de votre législation, une loi consentie, acceptée, qui n'exige plus qu'une simple proclamation pour être mise en vigueur, une loi faite pour ces temps extraordinaires de malheurs & de troubles, où l'Etat a besoin de toutes ses ressources ; une loi propre à effrayer les coupables, sans alarmer ceux qui ontmanifesté des intentions pures, ceux qui, quoiqu'absens, ne cessent pas d'être citoyens ; une loi, en un mot, qui ne soit,

dans l'ordre politique & de la légiſlation, qu'un préſervatif aſſuré contre les lâches, les perfides & les traîtres qui dans des temps critiques démentent ou trahiſſent la nation.

Il s'agit encore bien moins de tout ce qui peut concerner les étrangers; la France fut toujours, & ne ceſſera d'être pour eux, une terre hoſpitalière : tous les peuples de l'Univers peuvent y vivre en paix à l'ombre de vos lois, & jouir de tous les biens que l'on peut attendre d'une ſociété bien organiſée.

Ce qui deviendra très-ſatisfaiſant pour vous ſera de reconnoître que la loi, telle qu'elle eſt rédigée, conſerve vos principes de liberté, qu'elle peut être facilement exécutée, ſans inquiſition, ſans commiſſion dictatoriale, & qu'en dernière analyſe elle ne frappe que les pervers.

Après avoir été ainſi raſſurés ſur les prétendus dangers de la loi, vous daignerez, Meſſieurs, entendre avec quelque indulgence la diſcuſſion des queſtions ſoumiſes à l'examen de vos commiſſaires.

La loi ſur l'abſence peut-elle ſe concilier avec la conſtitution, avec les droits de l'homme & du citoyen, avec cette liberté ſi glorieuſement conquiſe, & qui vous impoſe l'obligation d'être plus ſages, plus juſtes & plus généreux que tous les autres peuples qui ne jouiſſent pas de cet avantage?

Non-ſeulement elle peut ſe concilier avec cette liberté dont vous avez tant de raiſons d'être jaloux, mais on peut encore affirmer qu'elle la maintient & la protége.

N'oublions jamais, & ne nous laſſons pas de dire & de répéter à nos concitoyens, dont nous ſommes en ce moment les organes, ces grandes & éternelles vérités, que la liberté dans l'état ſocial diffère totalement de l'indépendance dans l'état de nature, que l'on ne peut même qualifier de ſacrifice l'abandon fait à la ſociété de cette indépendance farouche & ſauvage qui n'a dû être qu'un paſſage rapide pour arriver à l'état ſocial; répétons-leur ſans ceſſe que la ſociété à qui l'on fait cet abandon, étend nos droits, nos poſſeſſions, nos jouiſſances, & que par un enchaînement admirable des cauſes & des effets, tous les avantages ſont tellement balancés, que le plus foible eſt mis, par la protection de la loi, au niveau du plus fort.

Un tel ſacrifice devoit donc peu coûter à l'homme éclairé par la raiſon & par le beſoin, dès que tous les avantages ſont pour l'état ſocial, & dans une progreſſion ſans borne au deſſus de ceux que pouvoit offrir l'état de nature.

L'état de ſociété eſt le ſeul qui nous convienne; un écrivain célèbre à qui vous avez rendu un ſolennel hommage, après avoir eſſayé de préconiſer les avantages de l'homme dans l'état de nature, termine par nous dire, « que le ſage, s'il en eſt, n'ira pas aujour- » d'hui chercher ſon bonheur au fond des forêts »; nos lois doivent donc être eſſentiellement dirigées vers l'homme dans l'état de ſociété, en lui conſervant, autant qu'il eſt poſſible, tous les bienfaits qu'il tient de la nature.

De ces vérités fondamentales en découlent d'autres qu'il n'eſt pas moins intéreſſant d'accréditer & de propager.

Dans l'état ſocial, perſonne ne peut jouir des avantages de la ſociété dont il eſt membre, ſans ſe ſoumettre aux lois qu'elle a conſenties.

Cette ſoumiſſion, loin de porter atteinte à la liberté civile & politique, n'eſt qu'un garant aſſuré des avantages qu'il a droit d'en attendre.

La liberté civile & politique n'eſt pas le droit de tout faire, mais de faire tout ce que l'on doit vouloir, ou, ce qui eſt la même choſe, tout ce qui n'eſt pas contraire aux lois ſociales.

Si les individus étoient bien pénétrés de ces principes élémentaires, la ſeule voix du devoir ſe feroit entendre, nos lois coërcitives deviendroient inutiles & ſuperflues; mais malheureuſement la dépravation de l'homme, qui tend ſans ceſſe à s'iſoler, qui n'écoute ſouvent que le mouvement aveugle & impétueux de ſes paſſions, les a rendues néceſſaires; il a donc fallu punir les délits & les contraventions aux lois ſociales. Si prévenir les abus, ſi réprimer ces délits c'eſt porter atteinte à la liberté, anéantiſſez déſormais tous vos décrets; ceſſez dès cet inſtant de vous occuper de conſtitution, puiſqu'elle n'eſt que l'enſemble ou le réſultat des lois par leſquelles vous voulez être gouvernés.

Il eſt ſeulement vrai que l'indépendance ou la liberté naturelle eſt reſtreinte & modifiée par nos lois

ſociales; mais ces mêmes lois nous rendent au centuple les privations qu'elles nous impoſent, & pour des avantages chimériques elles nous procurent des biens réels : gardons-nous donc de confondre l'indépendance naturelle avec les droits de l'homme en ſociété, ou plutôt gardons-nous de ſéparer ce qui eſt intimement uni, de diviſer ce qui ne doit former qu'un tout.

Il ne faut pas s'y méprendre, ce monument éternel qui doit ſervir de bouſſole à tous les peuples, cette déclaration qui doit être miſe à la tête de votre conſtitution, qui fait la baſe & la règle de toutes vos lois, comprend tout à-la-fois, & ſous le même texte, les *droits de l'homme & du citoyen*; ces droits ſont inſéparables en effet dans l'état de ſociété.

C'eſt une étrange mépriſe de la part de ceux qui ont avancé que la loi ſur l'abſence, *quelle qu'elle puiſſe être*, contraſteroit avec notre liberté, avec la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, tandis que cette loi laiſſe à la liberté civile & politique toute l'étendue dont elle eſt ſuſceptible.

Il eſt temps de détruire cette dangereuſe erreur : on ne peut le faire avec plus de ſuccès qu'en conſultant la déclaration même; on verra que, loin de repouſſer la loi propoſée, elle l'appelle & la néceſſite en quelque ſorte.

D'après l'article 4, « la liberté conſiſte à pouvoir » faire *tout ce qui ne nuit pas à autrui* : l'exercice des » droits naturels de chaque homme n'a de bornes

» que celles qui assurent aux membres de la société » la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne » *peuvent être déterminées que par la loi* ».

La liberté naturelle, suivant cette déclaration, est donc restreinte *par tout ce qui peut nuire à autrui* ; l'exercice des droits naturels de chaque homme peut donc avoir des bornes, & ces bornes peuvent être déterminées par la loi : or, le projet de loi proposé sur l'absence, n'a d'autre objet que d'empêcher qu'elle ne puisse nuire à autrui, au corps entier de la société, & d'assurer aux co-associés la jouissance des droits qu'ils se sont mutuellement garantis. Il est prévu que c'est à la loi à poser ces bornes, & c'est précisément cette loi que l'on réclame.

En abusant de la déclaration des droits, on eût été fondé à s'opposer à toutes nos lois coërcitives, notamment à la loi martiale, ou au décret contre les attroupemens ; décret que l'on a jugé nécessaire pour assurer la liberté & l'ordre public : cependant on n'a pas tenté pour lors de l'écarter sous le vain & faux prétexte qu'elle étoit contraire à la liberté ; il ne faut pas s'en étonner, les diffidens avoient à cette époque des impulsions bien différentes de celles qui les dirigent en ce moment.

Les motifs qui ont déterminé cette loi martiale s'adaptent si naturellement, si essentiellement à celle que l'on sollicite aujourd'hui, qu'il devient indispensable de les rappeler.

L'Assemblée nationale, considérant « que la liberté

» affermit les empires, mais que la licence les détruit; » que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté » n'exifte que par l'obéiffance aux lois; que, fi dans » les temps calmes cette obéiffance eft fuffifamment » affurée par l'autorité publique ordinaire, il peut » furvenir des époques difficiles où les peuples, agités » par des caufes fouvent criminelles, deviennent l'inf» trument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps » de crife néceffitent *momentanément* des moyens » extraordinaires pour maintenir la tranquillité pu» blique & conferver les droits de tous ».

Par cette loi vous défendez les attroupemens au-dedans, fouffrirez-vous que dans des temps orageux on aille les former tranquillement au-dehors? fouffrirez-vous que des transfuges trament, en vous bravant, leurs perfides complots? attendrez-vous que l'on ait fait irruption fur vos frontières, que l'orage groffi par l'impunité vienne fondre fur vous? attendrez-vous que le fang des vrais citoyens, verfé par des mains coupables, provoque votre vengeance? n'auriez-vous pas à gémir fur les maux que vous auriez dû prévenir? n'auriez-vous pas à vous reprocher votre coupable indifférence & votre fauffe fécurité?

La loi propofée, beaucoup moins févère, beaucoup moins dangereufe que la loi martiale, n'a d'autre objet que de réprimer la licence ou plutôt l'abus du mot de *liberté*.

Cette loi, comme la première, ne fera pas pour

les temps calmes, mais pour ces époques difficiles, pour ces temps de troubles qui nécessitent des précautions extraordinaires & momentanées ; elle devient nécessaire pour conserver les droits de tous, d'après le contrat mutuel & réciproque des associés.

Loin d'être contraire à la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, loin de porter atteinte à la liberté civile & politique, elle la protège en assurant le bonheur & la tranquillité publique ; en un mot, elle ne blesse ni la constitution, ni les droits de l'homme & du citoyen ; elle n'est, comme la plupart de vos décrets, qu'une suite & une émanation nécessaire du contrat social, qui veut *que le salut commun soit la suprême loi.*

Il ne suffit pas d'avoir démontré que cette loi pouvoit se concilier avec la liberté civile & politique, il faut encore faire voir qu'elle est juste, utile & nécessaire : nous examinerons ensuite si elle peut être facilement exécutée, & sans la dangereuse ressource des commissions dictatoriales.

Ce ne seroit point assez de dire qu'une loi contre l'absence est juste, l'on peut & l'on doit encore ajouter qu'elle est nécessaire ; que le corps législatif a, non-seulement le droit de la porter, mais encore que tout lui en fait un devoir.

La société ne peut se maintenir que par l'observation exacte des lois qu'elle a consenties & auxquelles elle s'est soumise ; transgresser ces lois, c'est violer le pacte social : cette violation est ce qu'on appele délit.

La qualité ou la gravité des délits doit être évaluée par la nature des pactes que l'on viole; la plus grande ou la moidre influence qu'ont ces pactes ſur l'ordre ſocial détermine néceſſairement la valeur ou la gravité de ces mêmes délits : de-là, ces diſtinctions priſes dans la raiſon, dans la nature même des choſes, pour claſſer ou apprécier les délits de différens genres.

Ces diſtinctions, qui exigent les plus profondes méditations, doivent toujours être le guide & la bouſſole d'un ſage légiſlateur.

On peut rapporter toutes les diſtinctions des délits à trois diviſions principales, qui ſe ſous-diviſent & ſe multiplient, pour ainſi dire, à l'infini. Nous ne nous attacherons qu'à ces trois grandes diviſions, laiſſant à l'écart leurs ramifications innombrables, pour vérifier enſuite dans laquelle des trois principales claſſes nous devons placer l'abſence coupable ou nuiſible à l'Etat.

Le pacte le plus précieux, celui de tous, qui a la plus grande influence ſur l'ordre ſocial, que l'on ne peut violer ſans rompre, ſans diſſoudre la ſociété, eſt ſans doute celui qui défend de porter atteinte à la ſouveraineté. L'infraction, la violation de ce pacte eſt donc le plus grand des délits. Tous ceux de ce genre ſont donc du premier ordre & de la première claſſe.

Dans la ſeconde, on peut ranger tous les délits qui violent directement & immédiatement l'ordre public; car il faut bien obſerver que, quoique tous les délits,

ſans exception, troublent l'ordre public, tous ne le troublent pas directement. Ceux qui lui portent des atteintes directes ſont les délits contre l'autorité confiée aux magiſtrats, aux repréſentans du peuple, aux adminiſtrateurs, aux fonctionnaires avoués; les délits contre la ſureté publique, contre le maintien de la police, de l'adminiſtration générale, & contre l'ordre politique de la ſociété.

La troiſième claſſe comprend & renferme tous les délits commis contre les individus, contre la vie, la perſonne la dignité, l'honneur, la propriété des citoyens.

Ces baſes immuables & fondamentales ainſi poſées, il s'agit de voir dans quelle claſſe, ou dans laquelle de ces trois grandes diviſions, nous rangerons l'abſence.

Nous n'héſiterons pas de placer ce délit dans la ſeconde claſſe, & parmi ceux qui bleſſent directement & immédiatement l'ordre public: nous allons parcourir rapidement les délits de ce genre, pour en donner des notions plus préciſes & plus exactes.

Tout citoyen contracte en naiſſant le devoir de reſpecter tous les magiſtrats, tous les organes des lois, tous les fonctionnaires publics, d'obéir à leurs ordres, de laiſſer un libre cours à la juſtice protectrice de la liberté civile; c'eſt donc troubler directement l'ordre public que d'enfreindre de tels devoirs, que d'apporter des obſtacles aux ordres des magiſtrats, à l'exécution des loix; les délits de ce genre ſont très-

nombreux, mais abandonnant les détails, il ſuffit de dire que ces délits deviennent plus ou moins graves par les circonſtances.

C'eſt commettre des délits du ſecond ordre que de troubler ou la tranquillité, ou la ſureté, ou la confiance publique, ou l'ordre politique de l'état : il en eſt parmi ces délits qui ſemblent tenir à tous les genres & participer à la gravité de tous : tel eſt, (qu'il nous ſoit permis de le dire,) le monopole en grand, cet attentat horrible qui fait naître la diſette du ſein de l'abondance, qui livre des peuples entiers au déſeſpoir & à la mort. Il n'eſt que trop vrai que ce ſyſtême meurtrier combiné par des ames attroces, par des gens riches & puiſſans, s'eſt renouvelé pluſieurs fois de nos jours, & dans des temps où les provinces ſe félicitoient de leurs riches moiſſons ; mais ne portons pas plus loin cette courte digreſſion, oublions ces temps de calamité & de deuil, il n'eſt point à craindre qu'ils ſe renouvellent ſous une adminiſtration nationale.

Tous ces délits ſont contre l'ordre public, par la raiſon invincible qu'ils portent des atteintes *directes & immédiates* au pacte ſocial : il a donc été néceſſaire de faire des lois pour les réprimer & les punir ; oſera-t on dire que ces lois bleſſent la liberté & la conſtitution ? n'eſt-il pas au contraire évident qu'elles l'affermiſſent, la protègent & la défendent ? La conſtitution n'eſt que l'enſemble & le réſultat de ces mêmes lois combinées & conſenties pour l'intérêt de tous. Voyons à préſent

ſi la liberté indéfinie de s'abſenter & de ſortir du royaume ne viole pas également le pacte ſocial, l'ordre politique de l'Etat; ſi elle ne bleſſe pas l'intérêt de tous, & ne porte pas *des atteintes directes* à tous les liens qui nous uniſſent : c'eſt à ces caractères que nous pourrons reconnoître un vrai délit contre l'ordre public & politique de l'Etat.

Perſonne ne met en doute que le conſpirateur, le transfuge & le traître méritent l'opprobre des hommes, la ſévérité & la vengeance des lois; eh bien, Meſſieurs, un examen attentif va nous apprendre *que l'abſence coupable*, c'eſt-à-dire celle qui eſt faite dans des temps contraires & orageux, contre la prohibition de la loi, & ſans prendre les précautions dont elle a bien voulu ſe contenter pour juſtifier ceux qui s'abſentent, ſuit immédiatement les délits du premier ordre, & doit tout au moins être claſſé parmi ceux du ſecond.

Le vrai fondement du pacte ſocial eſt dans l'union pour la défenſe commune, l'avantage, la tranquillité & le bonheur de tous; de ce pacte ſortent les devoirs & les droits réciproques des aſſociés; la ſociété eſt ſans doute le ſeul juge compétent de ce qui peut convenir à ſes intérêts dans les différentes poſitions où elle ſe trouve : auſſi *Filangieri* a-t-il judicieuſement obſervé « que la nation ne faiſoit que défendre les principes » de la juſtice & de l'intérêt général, lorſqu'elle uſoit » du premier & du plus eſſentiel de ſes droits, celui » d'appeler à ſon ſecours les enfans de la patrie, » d'armer tous leurs bras lorſque ſa liberté étoit en

» danger, lorſqu'on menaçoit ſa ſouveraineté, ſes » droits, ſa conſtitution. Le Spartiate, ajoute-t-il, » l'Athénien qui fuyoit loin de la cité en avoit re- » cueilli les avantages ». Qu'il nous ſoit permis de donner plus de jour & plus d'étendue à cette réflexion.

Un citoyen a vécu pendant de longues années à l'abri des lois qui ont protégé ſa perſonne & ſes biens, qui ont aſſuré ſon bonheur & ſa tranquillité; il a uſé de toute la liberté dont une inſtitution politique peut être ſuſceptible; ſes aſſociés dans ſon enfance ont mille & mille fois expoſé leur vie & prodigué leur ſang pour défendre ſon berceau, cette protection s'eſt prolongée & augmentée avec ſes beſoins. Tout-à-coup l'Etat eſt troublé, ſa liberté eſt en danger, la ſociété va ſe diſſoudre & la patrie s'anéantir; entendriez-vous alors de ſang froid un lâche, un coupable, un infâme citoyen vous dire: J'ai entendu vivre ſous une conſtitution libre, je vous abandonne aux dangers qui vous menacent; ſi vous rétabliſſez la paix, le calme & la ſureté, je reviendrai pour lors jouir tranquillement parmi vous du bienfait de vos lois.

Non, non, Meſſieurs, un tel langage vous révolteroit, & vous le trouveriez indigne d'un citoyen françois; il n'eſt ni dans la raiſon, ni dans la nature, ni dans l'ordre des choſes. Si l'on rentre en ſoi-même, on ſent que déja la loi exiſte, quoiqu'elle ne ſoit pas explicitement prononcée; elle n'eſt qu'une conſéquence naturelle & néceſſaire du pacte ſocial, dont la réci-

procité forme la chaîne & le nœud. Vous auriez donc à lui répondre :

Je vous ai protégé, défendu ; vous devez donc me protéger & me défendre à votre tour.

Je vous ai fait vivre dans le calme & la paix ; vous ne pouvez m'abandonner dans le péril.

J'ai été le garant de votre personne, de vos propriétés, de vos droits ; vous devez l'être des miens.

J'ai compté sur vous, sur le nombre de tous les membres de la société, pour régler mes plans de défense & de conservation ; vous ne pouvez donc tromper mon attente, mes combinaisons, & trahir les devoirs que ces obligations réciproques vous imposent.

Le calme une fois rétabli, je vous restitue dans la plénitude de votre liberté : c'est alors que, sans manquer à vos engagemens, vous pourrez aller où bon vous semblera, former de nouveaux liens & une nouvelle société ; mais vous cessez d'être entièrement libre, au moment où le danger se manifeste & se déclare, au moment où l'Etat est en péril, où la société a besoin du secours de tous ses membres, de contenir & de rappeler dans son sein tous les enfans de la patrie.

Des mandataires, des associés, quoiqu'essentiellement libres, par la nature du contrat même, de rompre & de dissoudre leurs engagemens à volonté, ne peuvent plus le faire cependant dans des circons-

tances

tances inattendues, dans des temps contraires & inopportuns.

Si, par une ſuite néceſſaire du contrat, du pacte ſocial, la liberté qui fait la baſe de notre conſtitution peut être modifiée, limitée & reſtreinte dans certaines occurrences, pour le bien & l'avantage de tous, à plus forte raiſon une loi ſur cet objet doit-elle trouver place dans le code de notre légiſlation.

Pour mieux juger de la néceſſité de la loi, réfléchiſſez, Meſſieurs, ſur le danger des conſéquences, ſur les abus incalculables qui pourroient réſulter d'une fauſſe idée de liberté, & d'une fauſſe application des principes.

L'épuiſement de nos richeſſes, de nos reſſources, de notre numéraire, mérite la plus grande attention. On ne concevra jamais que dans une ſociété bien organiſée, on puiſſe ſouffrir que des citoyens fidèles & zélés épuiſent leurs forces, leur induſtrie, leurs talens, pour féconder & protéger des poſſeſſions dont le produit doit leur être incontinent enlevé, & les laiſſer enſuite dans un dénuement total, au lieu de refluer parmi eux, comme naturellement ils devoient l'attendre. Paſſons à des conſidérations plus graves.

Une guerre menaçante ſe déclare au dehors. Si la liberté ne pouvoit être modifiée ni limitée dans aucun temps, des ennemis puiſſans pourroient corrompre nos citoyens, recruter dans le cœur même de la France : on verroit alors des hommes capables de ſervir utilement la patrie, ſortir en foule du

royaume, en disant *je suis libre d'aller où il me plaît*; ainsi nos forces s'épuiseroient infailliblement en doublant celles de nos ennemis. Les suites d'un tel abus vont à l'infini; on ne peut, sans frémir, s'appesantir sur le danger des conséquences.

Si, dans le systême de nos contradicteurs, l'expatriation absolument libre étoit permise à un seul citoyen, elle seroit autorisée pour tous; alors des millions d'hommes pourroient, sans ménagement, sans raison, sans précautions, abandonner le sol qui les a vus naître, pour repeupler une terre étrangère ou fortifier une puissance ennemie. Cet excès de liberté ne peut donc avoir lieu que dans l'état de nature; il contraste directement avec le pacte social; ce pacte ne peut se maintenir avec une liberté indéfinie; il nécessite donc, dans certains cas, des lois coercitives. Le salut de l'Etat pourroit justifier les lois les plus rigoureuses; il peut donc, à plus forte raison, se concilier avec une loi protectrice de la liberté, avec une loi douce, modérée & restreinte au seul *cas de l'impérieuse nécessité.*

Telle est celle que l'on vous présente aujourd'hui; c'est ici le moment d'en développer l'esprit & les vues.

On a dû reconnoître par sa contexture, qu'elle est non-seulement possible, mais encore d'une exécution facile.

Elle consacre d'abord, par un premier article, cette précieuse liberté qui fait l'objet de vos travaux & de votre sollicitude; elle développe même plus

explicitement que ne l'a fait la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, toute l'étendue de cette liberté; elle déclare ensuite que cette même liberté ne pourra être restreinte & modifiée que dans les cas d'urgente nécessité, & seulement dans les temps où la patrie aura besoin des secours extraordinaires qu'elle a droit d'attendre de tous ses membres.

La manière dont cette liberté est modifiée, est si facile dans l'exécution, qu'il faut d'avance se déclarer pervers & coupable, pour refuser de se soumettre aux précautions qu'elle prescrit; car vous aurez lieu d'observer, Messieurs, qu'on n'empêche véritablement aucun citoyen de sortir du royaume; on s'en rapporte avec une pleine confiance à sa déclaration; on exige seulement qu'il manifeste ses intentions au moment de son départ, ou depuis le lieu de son absence présumée nécessaire.

Comme il y aura deux sortes d'absences, l'une avouée par la loi, & l'autre réprouvée, la première ne donne lieu qu'à une indemnité, & la seconde à une peine modérée qui ne porte que sur une privation momentanée d'une portion de revenus, & n'atteint la personne que par la privation de la qualité de citoyen, à laquelle elle paroît avoir renoncé. Telle est en substance la loi : ses détails sont infiniment simples.

Lorsque des cas urgens auront nécessité la promulgation, le citoyen qui voudra sortir du royaume pour sa santé, son commerce ou ses affaires, demeurera

abſolument libre ; tout ce que l'on exige de lui, dans le cas où il auroit déja prêté ſon ſerment civique, eſt de déclarer « que ſur la foi de ce ſerment il promet » d'être & de demeurer fidèle à la conſtitution, & » de continuer à ſervir ſa patrie de tout ſon pou- » voir ».

S'il n'a pas encore prêté le ſerment civique, il ſera tenu de le prêter en faiſant la déclaration ci-deſſus.

On a porté ſi loin la circonſpection pour reſtreindre le moins poſſible l'indépendance ou la liberté naturelle, que l'on a autoriſé celui qui veut s'abſenter à faire ſa déclaration par-devant la municipalité du lieu où il ſe trouvera, à charge d'en envoyer un extrait en forme à la municipalité de ſa réſidence.

A l'égard de celui qui ſera abſent hors du royaume à l'époque de la promulgation de la loi, on lui impoſe ſeulement l'obligation alternative, ou de rentrer dans un délai déterminé, ou d'envoyer à la municipalité du lieu de ſon domicile, en France, une déclaration telle qu'elle a été preſcrite pour celui qui vouloit s'abſenter.

Rien n'eſt donc plus facile que l'exécution de cette loi ; on n'exige pas même des abſens, ou de ceux qui veulent s'abſenter, de déclarer les motifs, les cauſes & les raiſons de leur éloignement & de leur abſence : la patrie veut bien ſe contenter de la foi de leur ſerment ou de leur déclaration, pour prendre une pleine confiance dans la pureté de leur intention.

Mais, quelque juſtes que ſoient préſumées les raiſons & les motifs de ceux qui s'abſentent ou ne rentrent point en France, de ceux dont l'abſence eſt autoriſée, il n'en eſt pas moins vrai que d'après leurs déclarations même ils demeurent citoyens, qu'ils doivent à ce titre une indemnité à l'état & à leurs co-aſſociés, qui rempliſſent & acquittent pour eux les ſecours extraordinaires dont la patrie a reconnu avoir beſoin; on a donc trouvé juſte de les aſtreindre, par forme d'indemnité, à une double contribution.

Plus l'exécution de cette loi eſt facile, plus ceux qui refuſent de s'y ſoumettre deviennent coupables; alors il ne ſuffit pas d'une ſimple indemnité, leur refus les rend ſujets à une véritable peine; c'eſt à ce titre qu'on les oblige au paiement d'une ſomme égale au double de leurs contributions ordinaires : mais comme cette peine ſeroit trop au deſſous du délit à l'égard de ceux qui ont marqué tant de mépris pour la loi, & qui par leur refus ont montré des intentions coupables & ſuſpectes, on a cru devoir les priver de la qualité de citoyen françois. Cependant, comme des circonſtances particulières & imprévues auroient pu les empêcher de ſatisfaire à la loi, on leur laiſſe encore la reſſource de pouvoir être rétablis dans le titre & la qualité de citoyen françois, par un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

Il n'eût pas été juſte d'aſſujétir à l'indemnité déterminée, & aux peines prononcées, ceux qui ont une miſſion du gouvernement, & les gens de mer; on a

établi une exception en leur faveur; on prendra même, s'il le faut, la précaution ſuperflue d'excepter textuellement les étrangers.

Pour donner à la loi tous les caractères de juſtice dont elle étoit ſuſceptible, on a deſtiné une moitié des impoſitions excédantes à la décharge des contribuables de chaque municipalité de leur réſidence, qui ne payent que 12 livres d'impoſitions & au deſſous; l autre moitié doit être verſée au tréſor public.

Enfin, pour éviter toute confuſion ſur la nature des délits, la loi termine par déclarer traîtres à la patrie ceux qui auront porté les armes ou conſpiré contre elle, qui auront fait des enrôlemens illicites ou tramés des complots contre la ſureté de l'Etat; & dans ce cas elle veut qu'ils ſoient pourſuivis & punis comme coupables de trahiſon.

Telle eſt, dans ſon enſemble & dans ſes détails, la loi qui vous eſt préſentée contre l'abſence : vous avez dû vous convaincre qu'elle ne bleſſe en aucune manière la liberté civile & politique, qu'elle ſe concilie parfaitement avec la conſtitution, qu'elle eſt ſage & modérée, qu'elle eſt auſſi néceſſaire que juſte; qu'il devient urgent & indiſpenſable de prendre la précaution ſalutaire de placer cette loi dans le code de votre légiſlation, pour tranquilliſer les vrais citoyens, & effrayer les coupables.

Si cette loi n'exiſtoit pas, ſeroit-il temps de s'en occuper dans un beſoin extrême ? Le corps légiſlatif pourroit n'être pas réuni, & quand il le ſeroit, la diſ-

cuſſion, les oppoſitions, les brigues, les complots, pourroient éloigner le moment utile. Cette loi doit donc exiſter dans votre code comme une loi de précaution, comme un dépôt précieux, comme un gage aſſuré de votre liberté contre tous les évènemens.

Soyons francs & ſincères, ne diſſimulons rien, auſſi bien perſonne ne prendroit le change ; ces nombreux émigrans, ces abſens qui excitent, avec raiſon, l'inquiétude du peuple, ne ſe ſont-ils éloignés qu'à raiſon de leur ſanté, de leurs affaires, ou par la ſeule propenſion de leur liberté ? diſons plutôt, que la plupart, par d'autres motifs plus ou moins coupables, ont cherché à couvrir leur perfidie du voile impoſant d'une liberté mal entendue. Cependant la nation dédaigne encore leurs impuiſſans efforts ; elle ne juge pas qu'il y ait lieu en ce moment à la promulgation de la loi, & ſi malheureuſement elle s'y trouvoit forcée, elle leur ouvre un accès au repentir : ſi parmi eux il s'en trouve quelques-uns qui n'aient point à rougir de leur abſence, on leur offre le moyen de diſſiper tous ſoupçons, & de conſerver le titre glorieux de citoyen françois.

Vous ne pouvez donc héſiter de porter cette loi de réſerve & de précaution, ſans expoſer votre conſtitution, ſans la livrer aux caprices & aux volontés perverſes des mal-intentionnés : la nation entière la ſollicite ; les circonſtances la rendent plus urgente & plus néceſſaire : tout vous fait un devoir de déférer à un vœu ſi fortement prononcé. Si cette loi

présentoit des inconvéniens, ils seroient de bien loin compensés par les avantages réels qu'elle vous offre : mais elle n'en laisse apercevoir aucun, & de la manière dont elle est rédigée, elle répond à toutes les objections, & principalement à celles que l'on faisoit naître de la prétendue impossibilité de l'exécution. Si vous la rejetez, vous enhardissez les ennemis de l'Etat, vous leur accordez une protection ouverte au préjudice des vrais citoyens, vous rompez tous les liens sociaux, vous éteignez cet amour sacré de la patrie, par qui seul elle peut être animée & vivifiée : mais cet évènement n'est point à craindre dans une assemblée qui rappele à elle-même, & force ses ennemis les plus déclarés à applaudir à la sagesse de ses décrets.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.